



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N° 9 du 30 JAN. 2024** rendant redevable d'une astreinte administrative  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société PALAMY, à Le May-sur-Evre**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°737, délivré le 20 décembre 2007 à la société PALAMY pour l'exploitation d'un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers 49122 LE-MAY-SUR-EVRE ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société PALAMY le 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n°215 du 23 août 2023, prescrivant à la société PALAMY des mesures d'urgence suite à l'arrêt de l'oxydateur thermique, et notamment son article 3, prescrivant à l'exploitant la mise à jour de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) et sa transmission au Préfet sous 15 jours ;
- VU** la lettre de l'Inspection des installations classées à l'exploitant en date du 6 octobre 2023 lui rappelant la date limite de transmission de la mise à jour de l'EQRS au 12 septembre 2023 et l'absence de transmission de ce document au Préfet ;
- VU** l'arrêté DIDD-2023-n°307 du 13 novembre 2023, notifié le 14 novembre 2023, mettant en demeure la société PALAMY de respecter à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n°215 du 23 août 2023 au plus tard dans un délai de 5 jours ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 16 novembre 2023 demandant un délai supplémentaire pour réaliser l'EQRS et la transmettre au Préfet ;
- VU** le bon de commande signé en date du 23 novembre 2023, indiquant un délai de remise de l'étude au plus tôt le 24 janvier 2024 ;

**VU** le courrier en date du 19 décembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 19 décembre 2023 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société Palamy exploite une installation classée sur la commune du May-sur-Evre, dont l'oxydateur thermique, permettant de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils, a été arrêté du 18 juillet 2023 au 11 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n°215 en date du 13 novembre 2023 de transmettre l'EQRS dans un délai de 5 jours, soit avant le 19 novembre 2023 et que ce délai est échu ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué par courriel au Préfet en date du 16 novembre 2023, qu'il a mandaté un bureau d'études pour réaliser la mise à jour de l'EQRS et que d'après le bon de commande du 23 novembre 2023, la remise de l'étude est prévue au plus tôt le 24 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de mettre en œuvre les sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article L171-8-I-4° du code de l'environnement, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4500 euros ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de s'assurer que la société PALAMY se mette en conformité dans les délais annoncés soit le 31 janvier 2024 et qu'à ce titre, la mise en œuvre d'une astreinte financière d'un montant de cinquante euros par jour (50 euros/jj) constitue une incitation permettant d'atteindre cet objectif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La société PALAMY exploitant un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers - 49122 LE-MAY-SUR-EVRE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 susvisé, relatif à la mise à jour de l'étude quantitative des risques sanitaires.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative journalière jusqu'au 31 janvier 2024. Si la remise de l'étude quantitative des risques sanitaires mise à jour sur la période d'arrêt de l'oxydateur thermique (soit du 18 juillet au 11 octobre 2023), est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

**ARTICLE 2** – En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres

formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société PALAMY par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le directeur départemental des finances publiques d'ANGERS, le maire de la commune de LE-MAY-SUR-EVRE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

